Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro 42784 du rôle

O R D O N N A N C E

rendue à l'audience publique le premier octobre deux mille quinze en application de l'article L. 521-4 du code du travail par Monsieur Étienne SCHMIT, président de chambre à la Cour d'appel, délégué par Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice, assisté de Monsieur le greffier Alain BERNARD,

sur une requête d'appel déposée le 22 juillet 2015 par l'Administration Communale d'XX.), dans une affaire se mouvant

entre :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'XX.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins, établie à L-(…),

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse aux fins d'une requête d'appel déposée le 22 juillet 2015 par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) Mme A.), demeurant à L-(…),

intimée aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Andrée BRAUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin, par le ministre du travail et de l'emploi, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

intervenant,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

----

1. Les positions des parties

Le 10 juillet 2015, la présidente du tribunal du travail de Diekirch, statuant au visa de l'article L. 521-4 du code du travail, a dit que des indemnités de chômage pourront être versées à Mme A.) pendant au maximum 182 jours.

Le 22 juillet 2015, la commune d'XX.) a régulièrement déposé une requête d'appel contre l'ordonnance du 10 juillet 2015.

La commune soutient en ordre principal que Mme A.) aurait eu la qualité d'employée communale et qu'en application de l'article 11 du règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux le litige relatif à sa destitution serait de la compétence des juridictions administratives, et qu'au vu des dispositions du nouveau code de procédure civile relatives aux juridictions du travail, celles-ci n'auraient pas compétence pour connaître des litiges concernant, d'une part, une administration, d'autre part, un fonctionnaire ou un employé public.

Elle conclut à la réformation de la décision et à ce qu'il soit retenu que le tribunal du travail n'avait pas compétence pour connaître de la demande tendant au relevé de l'exclusion des indemnités de chômage.

Mme A.) considère qu'elle aurait été au service de la commune en tant que salariée de droit privé et que le litige relatif à son licenciement avec effet immédiat et aux indemnités de chômage serait de la compétence des juridictions du travail.

Elle expose qu'elle se serait trouvée dans un lien de subordination, aurait touché un salaire, et relève que le contrat d'engagement aurait été soumis, plus particulièrement par l'article 11, aux dispositions du code du travail et qu'il aurait précisé que le licenciement serait effectué conformément à l'article « *L.124-X de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail* ».

Les parties auraient fait le choix exprès de soumettre leur relation aux règles du droit du travail.

L'Etat se rallie aux conclusions de l'employeur.

2. La compétence des juridictions du travail

Il convient de relever que lors de sa délibération du 11 août 2011, au visa du règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, du règlement grand-ducal du 15 novembre 2001

concernant la rémunération des employés communaux et de la loi sur le statut des fonctionnaires communaux, l'autorité publique a constaté que Mme A.) remplissait les conditions de formation et celles de l'article 3 du règlement grand-ducal sur le régime des employés communaux et a décidé de la nommer au poste d'éducateur pour une durée indéterminée ainsi que de faire signer un contrat de travail comme employée communale.

Le 31 août 2011, un contrat de travail prenant effet le 1er septembre 2011, a été conclu avec Mme A.), qui a signé à l'endroit prévu pour « *L'employé communal* ». Mme A.) est désignée comme employée communale notamment aux articles 4, 7, 8, 10, 11 et 12. Le contrat de travail porte l'intitulé « *contrat de travail pour employé communal* ».

Il est dès lors établi que dès l'engagement de Mme A.) l'autorité publique a conféré la qualité d'employée communale à Mme A.) et que le contrat de travail a été conclu, sans ambiguïté, avec Mme A.) en qualité d'employée communale.

La référence générale au code du travail et celle aux dispositions particulières des articles L. 124-10 et L. 221-1 du code du travail ne permettent pas de conclure qu'en dépit de la dénomination de Mme A.) comme employée communale elle serait à considérer comme salariée de droit privé et qu'elle n'aurait pas le statut de l'employée communale, régi par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001.

Les dispositions du nouveau code de procédure civile relatives aux juridictions du travail, invoquées par la commune, à savoir l'article 25 de ce code, soumettent à la compétence du tribunal du travail les litiges relatifs aux contrats de travail entre employeurs et salariés.

La personne qui a le statut d'employé communal n'est pas à considérer comme salarié au sens de l'article 25 du nouveau code de procédure civile.

Le président du tribunal du travail n'a donc pas compétence pour connaître de la demande de l'employé communal tendant à l'autorisation de percevoir des indemnités de chômage à titre de provision en application de l'article L. 521-4 du code du travail, le tribunal du travail n'ayant pas compétence pour connaître du litige relatif à la résiliation du contrat de l'employé communal.

Dès lors, le président du tribunal du travail de Diekirch n'avait pas compétence pour connaître de la demande de Mme A.) - employée communale, destituée avec effet au 10 février 2015 par décision du conseil communal d'XX.) du 10 février 2015, communiquée à Mme A.) par courrier d'avocat daté du 10 février 2015 - qui tend à l'autorisation de percevoir par provision des indemnités de chômage en application de l'article L. 521-4, paragraphe 3, du code du travail. L'ordonnance est à réformer.

PAR CES MOTIFS :

le président de la huitième chambre de la Cour d'appel M. Étienne SCHMIT, délégué par M. le Président de la Cour supérieure de justice, siégeant en application de l'article L. 521-4 du code du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable et fondé,

réformant,

dit que le président du tribunal du travail de Diekirch n'avait pas compétence pour connaître de la demande et autoriser l'allocation provisoire d'indemnités de chômage,

condamne Mme A.) aux dépens des deux instances.

La lecture de cette ordonnance a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Étienne SCHMIT, président de chambre, en présence de M. Alain BERNARD, greffier.